



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/6/2/Add.1
12 juin 2009

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL
INTERSESSIONS À COMPOSITION NON
LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES
DISPOSITIONS CONNEXES DE LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE**

Sixième réunion

Montréal, 2-6 novembre 2009

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

AVIS SUR LES MOYENS DE FAIRE PROGRESSER ET D'ACCROITRE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 c) EN TANT QUE PRIORITE

Note du Secrétaire exécutif

I. HISTORIQUE

1. La Convention sur la diversité biologique reconnaît le caractère interconnecté des connaissances traditionnelles et des pratiques coutumières, tant dans son préambule que dans l'article 8 j). Par ailleurs, l'article 10 c) de la Convention sur la diversité biologique dispose que les Parties doivent, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

« Protéger et encourager l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable. »

2. Au paragraphe 4 de la décision IX/13 A, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de continuer de compiler des études de cas, d'analyser et de faire rapport sur les travaux concernant les dispositions connexes, en se concentrant sur l'article 10 c), et de fournir un avis au Groupe de travail, à sa sixième réunion, sur les moyens de faire progresser et d'accroître l'application de cette disposition connexe, en tant que priorité.

* UNEP/CBD/WG8J/6/1.

3. C'est dans ce contexte que le Secrétariat a organisé un forum en ligne, entre le 11 février et le 11 mars 2009 (voir la notification SCBD/SEL/OJ/JS/SG/66366, datée du 9 février 2009), en utilisant le Portail sur les connaissances traditionnelles, demandant aux représentants des communautés autochtones et locales, aux Parties, aux organisations non gouvernementales, aux milieux universitaires ainsi qu'aux autres personnes et organisations intéressées d'apporter leurs contributions. Trente-sept experts ont participé au forum en ligne sur une période de quatre semaines. Le forum était guidé par la question-cadre suivante : comment les Parties à la Convention peuvent-elles s'assurer de faire progresser et d'accroître l'application des obligations qui découlent de l'article 10 c), à savoir, de protéger et d'encourager l'utilisation coutumière des ressources biologiques (conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable), en tant que priorité? En plus de cette initiative, le Secrétariat a continué de compiler des études de cas provenant de différentes sources et les a analysées afin de fournir un avis soumis à l'examen du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, à sa sixième réunion.

4. La présente note donne un aperçu des études de cas analyses et des contributions soumises dans le cadre du processus consultatif mené par voie électronique.

II. INTRODUCTION : UTILISATION COUTUMIERE ET DURABLE DES RESSOURCES BIOLOGIQUES

5. Les communautés autochtones et locales qui dépendent de la pêche, de l'horticulture, d'une agriculture de subsistance et/ou de la chasse et de la collecte ont accumulé des connaissances importantes, pertinentes pour une utilisation et une gestion durables des ressources et pour la conservation de la diversité biologique sur leurs territoires traditionnels. La relation d'interdépendance entre les communautés autochtones et locales et la diversité biologique signifie que la protection et la valorisation de la vitalité de la diversité biologique nécessitent une protection et une valorisation de la vitalité des communautés autochtones et locales sur leurs territoires.

6. Les pratiques d'utilisation coutumière des ressources sont étroitement liées aux connaissances traditionnelles, car ces pratiques sont apprises, perpétuées et appliquées sur le terrain et sont transmises oralement. Bien que les pratiques d'utilisation coutumière se caractérisent par la continuité, elles sont aussi appelées à évoluer au cours du temps, pour refléter les nouvelles technologies et pour s'adapter aux changements de circonstances environnementales, sociales, économiques et politiques. Les communautés autochtones et locales, comme tous les êtres humains, font preuve de résilience et sont capables d'adapter leur pratiques d'utilisation coutumière à des changements de circonstances, dans les limites permises par les écosystèmes dans lesquels vivent ces communautés, et dans les limites établies par les politiques globales adoptées par les gouvernements locaux et nationaux, ainsi que les accords multilatéraux sur l'environnement.

7. Les pratiques d'utilisation coutumière des ressources sont souvent reliées aux systèmes *sui generis* qui contribuent à assurer un accès équitable aux ressources et à protéger des ressources locales contre une éventuelle surexploitation. Les pratiques d'utilisation des ressources biologiques sont souvent guidées par des règles coutumières, des codes de moralité, des normes éthiques et des sanctions précises qui aident à promouvoir une gestion durable des ressources. Les systèmes *sui generis* qui guident l'utilisation coutumière sont, par définition, locaux et par conséquent uniques, mais les principes communs qui sous-tendent l'utilisation éthique des ressources peuvent comprendre : une reconnaissance mutuelle (reconnaissance que la nature est constituée d'êtres vivants, doués de sentiments), causer le moins de dommages possibles (obligation de causer le moins de dommages ou de souffrances possibles lors de la chasse ou de l'exploitation de ressources, comme reflété dans le principe de précaution), éviter

les déchets ou la surexploitation des ressources, protéger les espèces sacrées et protéger le droit des générations futures à tirer parti des avantages découlant de la diversité biologique¹.

8. Dans de nombreux cas, l'utilisation coutumière des ressources est guidée par un système de pratiques de gestion coutumière qui regroupent tout un ensemble de stratégies. Au Vanuatu, par exemple, les pratiques de gestion coutumière des ressources marines utilisent un ensemble de stratégies, y compris : l'identification des gardiens des ressources disposant d'un droit de contrôler ou de restreindre la pêche et la collecte dans certaines zones; l'établissement d'interdictions concernant certaines espèces, comprenant des 'fermetures saisonnières' pendant lesquelles les ressources du récif corallien sont protégées durant les périodes de production agricole; la création d'aires protégées le long des zones côtières et de récifs coralliens, limitant leur accès en tout temps en raison de l'importance symbolique de ces zones; l'établissement d'interdictions de comportement (à titre d'exemple, lorsqu'un visiteur arrive dans une communauté et y passe la nuit, la pêche sera interdite le jour suivant); la fermeture temporaire de certaines zones, en raison d'un événement particulier (le décès d'un chef respecté, par exemple), entre autres stratégies².

9. Comme le montre l'exemple précédent, de nombreuses pratiques d'utilisation traditionnelle des communautés autochtones et locales s'inscrivent dans le cadre de systèmes de croyance et de cosmologies locaux, afin d'assurer le respect et le maintien de la diversité de la vie sur terre. Prenons l'exemple des Sundarbans, une forêt de mangrove intertidale au Bangladesh qui abrite une grande diversité d'espèces de végétaux, d'animaux, d'oiseaux et de poissons. Il est estimé que 3,5 millions de personnes dépendent directement ou indirectement des Sundarbans pour assurer leurs moyens de subsistance. Les utilisateurs traditionnels des ressources de la forêt dépendent de celle-ci pour le bois de coupe, la pêche, le miel, les feuilles de palmiers d'eau et le fourrage, pour ne citer que quelques ressources. Les communautés hindoues et musulmanes considèrent que leurs pratiques de subsistance sont guidées par et nécessitent la bienfaisance de plusieurs divinités, notamment celle de la déesse des Sundarbans, *Banobibi*. Les communautés autochtones et locales des Sundarbans respectent différentes fêtes culturelles et festivals destinés à honorer et à remercier les dieux et déesses protecteurs des arbres et de la faune et de la flore sauvages. Les pratiques culturelles et religieuses jouent donc un rôle important, en perpétuant l'utilisation durable de la diversité biologique et en communiquant son importance à la génération qui suit³.

10. En raison des liens existant entre l'utilisation coutumière des ressources et les connaissances traditionnelles, les cosmologies et les systèmes de croyance, il est important de consulter les communautés autochtones et locales sur tous les aspects relatifs à la recherche, la documentation et l'élaboration de directives de politique générale à leur sujet. Certains aspects de l'utilisation coutumière – les connaissances concernant certaines plantes médicinales, par exemple – peuvent être considérés comme des connaissances sacrées, auxquelles ont accès seulement des membres autorisés de la communauté. Dans un tel contexte, il est important de tenir compte du droit à un consentement libre, préalable et en connaissance de cause et de la promotion de pratiques éthiques dans le cadre de la recherche.

¹ Note d'information du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique : élaboration d'éléments de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, des innovations et des pratiques traditionnelles, afin d'identifier des éléments prioritaires (UNEP/CBD/WG8J/5/6).

² Hickey, F. R. (2006), Traditional Marine Resource Management in Vanuatu: Acknowledging, Supporting and Strengthening Indigenous Management Systems, *SPC Traditional Marine Resource Management and Knowledge Information Bulletin*, 20: 11-23. http://www.spc.int/coastfish/News/Trad/20/Trad20_11_Hickey.pdf

³ Kabir, D.M.H. and J. Hossain (2008), Resuscitating the Sundarbans: Customary Practices of Biological Diversity and Traditional Cultural Practices in Bangladesh, Rapport établi pour Unnayan Onneshan (les innovateurs).

Voir aussi les autres études de cas relatives à l'article 10 c) :

<http://www.forestpeoples.org/documents/conservation/bases/10c.shtml>

<http://unnayan.org/reports/Resuscitating.the.Sundarbans.pdf>

A *Approches visant à promouvoir l'accès et la gestion des ressources biologiques aux fins de leur utilisation coutumière et durable*

11. Les études de cas tendent à montrer que les pratiques d'utilisation coutumière sont respectées par des communautés autochtones et locales très diverses, évoluant dans différents écosystèmes et disposant de différentes règles coutumières guidant l'accès et la gestion des ressources. Par ailleurs, ces pratiques s'inscrivent souvent dans le cadre de systèmes juridiques nationaux très divers. Par conséquent, il est utile d'examiner toutes les approches envisageables, par le biais desquelles les Parties pourraient encourager l'accès et la gestion des ressources biologiques par les communautés autochtones et locales, à des fins d'utilisation coutumière et durable.

1. Relation entre l'utilisation coutumière et l'accès aux terres et aux ressources

12. Afin d'assurer le maintien des pratiques culturelles traditionnelles et l'utilisation durable des ressources biologiques, les communautés autochtones et locales doivent bénéficier d'un accès continu à ces ressources. La survie culturelle des communautés autochtones et locales dépend de leur vitalité culturelle et de leur capacité à pouvoir continuer d'appliquer et de transmettre leurs connaissances, leurs innovations et leurs pratiques uniques aux générations futures. L'accès aux terres et aux ressources qui constituent la base de leur culture est nécessaire pour assurer la survie de ces communautés. De fait, les deux questions d'équité les plus importantes que les Parties à la Convention doivent traiter, en ce qui concerne l'article 10 c) de la Convention, concernent une garantie de l'accès aux terres et aux ressources et de la participation des communautés autochtones et locales aux processus décisionnels et à la gestion des ressources (voir l'alinéa b) ci-dessous). Ces deux questions sont interconnectées, car le mode d'accès le plus sûr et le plus durable pour les communautés autochtones et locales est celui d'une reconnaissance de l'utilisation des terres et du système foncier traditionnels locaux (lesquels peuvent comprendre un système de propriété des terres, des zones aquatiques et des zones côtières maritimes). Cependant, lorsque l'utilisation des terres et le régime foncier locaux n'ont pas encore été déterminés, ou lorsque le titre de propriété sur des terrains est détenu par des entités autres que les communautés autochtones et locales, il est néanmoins possible et souhaitable d'octroyer à ces communautés un droit d'accès aux ressources biologiques.

13. L'accès aux terres et aux ressources biologiques pourrait être assuré au moyen de différents mécanismes, y compris (mais sans se limiter à) les mécanismes énumérés ci-dessous, lesquels sont tous très complémentaires de l'Approche écosystémique (notamment les principes 1 et 2) et des Principes et directives d'Addis-Abeba (notamment le principe 2):

a) *Régime foncier.* Puisque l'utilisation coutumière et durable des ressources biologiques par les communautés autochtones et locales est basée sur une connaissance intime et de longue date d'un lieu donné, l'existence d'un régime de propriété des terres sûr constitue un mécanisme important pour garantir l'accès aux ressources, renforcer la gestion locale et soutenir l'utilisation coutumière des ressources. Une reconnaissance et un respect du système foncier traditionnel représentent sans doute le mécanisme le plus efficace, car il garantit un accès sûr et à long terme aux terres et aux ressources biologiques, et permet de s'assurer que l'affectation et l'utilisation des ressources se base sur les connaissances et les pratiques traditionnelles (voir l'alinéa b) ci-dessous). Dans certains cas, la reconnaissance du système foncier coutumier a permis d'améliorer directement la santé des espèces animales et végétales, grâce à une revitalisation des pratiques d'utilisation coutumière des ressources⁴. La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*⁵ fournit un cadre propre à assurer le respect des droits humains fondamentaux des peuples autochtones et constitue une base juridique et écologique afin de protéger et promouvoir une utilisation coutumière durable des ressources. De ce fait,

⁴ A titre d'exemple, la reconnaissance des droits associés au régime foncier cri a conduit à un renouveau des pratiques d'utilisation coutumière des ressources et à une augmentation des populations de castors sur le territoire cri.

⁵ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (61/295, annexe) [UNDRIP].

la Déclaration peut être considérée comme un document venant soutenir une application pleine et entière de l'article 10 c) de la Convention;

b) *Reconnaissance des aires protégées autochtones et/ou communautaires.* De nombreux lieux importants pour l'utilisation coutumière et durable des ressources sont d'ores et déjà reconnus comme lieux sacrés ou comme zones protégées par les communautés autochtones et locales. Ces zones, connues sous le nom d'aires protégées autochtones et/ou communautaires, comprennent des forêts, des zones humides, des lacs de village, des forêts de bassins versants, des zones fluviales et côtières et des aires marines, revêtant une nature sacrée. Les aires protégées autochtones et/ou communautaires sont reconnues par le programme de travail de la Convention sur les aires protégées et par la Direction stratégique de l'UICN sur la gouvernance, les communautés, l'équité et les moyens de subsistance relatifs aux aires protégées; les aires protégées autochtones et/ou communautaires sont encore examinées dans les « Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion des aires protégées » de l'UICN⁶. Un élément essentiel de ces aires protégées est que les communautés autochtones et locales disposent de compétences décisionnelles et de gestion sur ces zones, sachant que d'autres parties prenantes peuvent aussi contribuer à ce processus. Bien que les aires protégées autochtones et/ou communautaires aient été reconnues par le droit coutumier depuis des siècles, les gouvernements locaux et nationaux ne les ont pas souvent officiellement reconnues comme zones de conservation ou zones protégées, et dans de nombreux cas, les titres de propriété sur ces terres n'ont pas encore été établis. Par conséquent, un mécanisme capable de promouvoir et de renforcer l'accès aux ressources biologiques aux fins de leur utilisation coutumière serait de documenter et de reconnaître l'existence des aires protégées autochtones et/ou communautaires, et d'apporter un soutien aux communautés locales pour prendre soin de ces zones;

c) *Accès spécial.* Dans certains cas, les gouvernements ont adopté des dispositions afin que les communautés autochtones et locales puissent bénéficier d'un droit d'accès spécial à certaines zones interdites au reste de la population. Ce droit d'accès se justifie du fait de la propriété traditionnelle antérieure détenue sur ces terres par les communautés autochtones et locales, bien que ces terres soient désormais sous le contrôle de l'Etat ou de personnes privées. Les Etats peuvent reconnaître des droits d'accès et autoriser l'accès des communautés autochtones et locales à des terres relevant du domaine public (aires protégées, forêts domaniales et zones de bassins versants) à des fins d'utilisation coutumière durable et de pratiques culturelles. Dans certains pays, des propriétaires terriens ont conclu des accords bilatéraux autorisant l'accès à des terres louées à bail (baux pastoraux et miniers), aux fins d'utilisation traditionnelle des ressources et de pratiques culturelles, lorsque ceci est compatible avec l'utilisation actuelle des terrains, comme le pâturage du bétail. De tels arrangements peuvent être renforcés et encouragés, grâce à un soutien des gouvernements. Une reconnaissance par les gouvernements du droit d'utilisation coutumière des ressources permet souvent d'améliorer la viabilité des parcs et des aires protégées, car elle aide à assurer la subsistance des communautés autochtones et locales et à empêcher une exploitation illégale de ces ressources par des tiers. Dans certains endroits, une première étape du processus de reconnaissance pourrait être d'identifier et de documenter les emplois traditionnels et les moyens de subsistance traditionnels des communautés autochtones et locales, afin que les décisions concernant l'accès aux ressources biologiques soient guidées par une meilleure connaissance de l'accès et de l'utilisation antérieure et actuelle de ces ressources par les communautés autochtones et locales;

d) *Accès général.* Une norme minimum propre à promouvoir l'application de l'article 10 c) serait que les gouvernements doivent s'assurer que les communautés autochtones et locales ont le même droit d'accès aux ressources naturelles, aux sites sacrés et aux lieux revêtant une importance culturelle dans les zones terrestres et aquatiques traditionnellement occupées ou utilisées par ces communautés, à des fins de pratiques coutumières (utilisation coutumière durable).

⁶ <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/PAPS-016.pdf>.

14. En plus des moyens propres à promouvoir juridiquement un accès physique aux ressources biologiques, d'autres moyens permettant aux communautés autochtones et locales d'avoir accès aux ressources biologiques aux fins de leur utilisation coutumière comprennent :

a) *Apporter un soutien aux communautés autochtones et locales pour qu'elles respectent leurs pratiques et leurs règles coutumières.* Dans certains cas, un travail de documentation de ces pratiques et de ces règles (travail guidé et supervisé par les communautés autochtones et locales) peut être bénéfique;

b) *Apporter un soutien aux communautés autochtones et locales pour qu'elles soient représentées au sein de leurs propres institutions.* Les communautés autochtones et locales peuvent tirer parti d'initiatives de renforcement des capacités visant à renforcer les institutions locales, en ce qui concerne leur capacité à servir d'interface auprès d'administrations régionales, nationales et internationales, en affirmant et en maintenant leurs droits d'accès. D'autre part, les institutions locales peuvent être renforcées et soutenues par le biais de leur participation aux processus décisionnels aux niveaux régional et national;

c) *Reconnaître le droit à un consentement libre, préalable et en connaissance de cause,* tel que reflété dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.* Le principe de consentement libre, préalable et en connaissance de cause permet de s'assurer que les communautés autochtones et locales ont un droit de participation pour toutes les questions qui ont une incidence sur leur vie ou sur leur bien-être; ce principe devrait être un principe fondateur dans le cadre de la gestion des questions relatives à l'utilisation coutumière des ressources biologiques.

15. *Les aires protégées et le droit d'accès aux ressources biologiques aux fins de leur utilisation coutumière :* les participants au forum en ligne sur l'article 10 c) de la Convention ont signalé que la création d'aires protégées posait des difficultés aux communautés autochtones et locales, en termes d'accès et de gestion des ressources biologiques. La section 3 ci-dessous examine cette question de manière plus approfondie.

2. *Relation entre l'utilisation coutumière et la gestion coutumière des ressources*

16. L'utilisation coutumière des ressources biologiques est guidée par une connaissance locale de la relation qui existe entre une bonne intendance et l'écologie. L'utilisation coutumière des ressources devrait être reconnue comme un mode de gestion traditionnel et local. De fait, l'utilisation coutumière des ressources et la participation effective des communautés autochtones et locales à la gestion des ressources constituent les deux faces d'une même pièce de monnaie. L'utilisation coutumière peut faire partie de différentes pratiques de gestion, mais la participation des populations locales à la planification, la mise en œuvre et au suivi de la gestion de l'environnement est une condition préalable au succès de cette gestion.

Des dispositifs spécifiques en matière de gestion, capables de soutenir les pratiques d'utilisation coutumière des ressources comprennent :

a) *Un contrôle local* de la gestion de l'environnement, soit au moyen d'une reconnaissance du régime foncier local (comme mentionné plus haut), soit au moyen d'une propriété publique des terres accompagnée d'une délégation de la gestion et du processus décisionnel les concernant au niveau local. Ce dispositif de gestion se base sur une reconnaissance et un respect des connaissances, des pratiques et des droits des communautés autochtones et locales, et sur le droit des communautés autochtones et locales à une participation pleine et entière aux processus décisionnels, aux politiques et aux réformes juridiques concernant la diversité biologique, à tous les niveaux (local, national, régional et international). Dans certains cas, en plus de traiter les questions en suspens concernant le régime foncier, les Parties peuvent apporter leur soutien à un contrôle local de la gestion de l'environnement, par le biais d'initiatives de

renforcement des capacités destinées à renforcer les institutions locales et traditionnelles (cette question a été examinée plus haut, sous le titre « Accès »);

b) *Des systèmes de cogestion* dans le cadre desquels les gouvernements et les communautés autochtones et locales travaillent ensemble pour identifier et pour s'accorder sur des objectifs et des pratiques d'utilisation des ressources biologiques, ainsi que sur des pratiques de suivi continu. Une approche de cogestion peut potentiellement fournir un moyen de renforcer l'utilisation durable des ressources, en associant les connaissances locales intimes des communautés autochtones et locales aux outils et approches de conservation basées sur les sciences de la biologie et de l'écologie. Un des défis posés par la cogestion est qu'une pleine participation des communautés autochtones et locales est souvent difficile à réaliser, en raison d'un manque de capacités institutionnelles et de ressources, par rapport à celles dont disposent les gouvernements nationaux et régionaux. De nombreuses communautés autochtones et locales ne disposent pas de capacités humaines suffisantes pour pouvoir avancer et soutenir efficacement leurs positions, ou pour appuyer et mener des travaux de recherche et d'évaluation pouvant être requis, ou pour conserver des systèmes de gestion d'information et des bases de données, tout en s'acquittant de leurs obligations traditionnelles. Du fait de tout ceci, les systèmes de cogestion penchent parfois en faveur d'une plus grande participation des gouvernements, tout simplement parce que ceux-ci disposent de plus de capacités et de plus de ressources financières pour soutenir leur participation. Une sensibilisation et une sensibilité à ces questions, ainsi qu'à celle du déséquilibre historique et actuel des pouvoirs entre les gouvernements et les communautés autochtones et locales, peuvent aider à concevoir des systèmes de cogestion qui soutiennent une participation pleine et entière des communautés autochtones et locales. Les organismes de financement et les organismes de protection de la nature de grande envergure peuvent aussi apporter leur soutien, en privilégiant les initiatives de renforcement des capacités menées au niveau communautaire;

c) *Une gestion dirigée par l'Etat mais comprenant la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales*, et qui tient compte des besoins de ces communautés en ce qui concerne une utilisation coutumière et durable continue des ressources, ainsi que des connaissances, innovations et pratiques utiles pour une gestion locale de l'environnement.

17. Pour tous les exemples de dispositifs de gestion mentionnés ci-dessus, il existe un besoin de sensibilisation au niveau de la gouvernance nationale de l'environnement, afin de s'assurer que les autorités gouvernementales à tous les niveaux sont conscientes des avantages retirés d'une participation locale en matière de gouvernance et de prise de décisions pour la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources. De plus, une amélioration de la coordination entre départements ministériels permettra aux initiatives locales d'être pleinement soutenues (à titre d'exemple, une initiative apportant un soutien à la gestion locale des ressources pourrait comprendre des contributions et des initiatives de renforcement des capacités de la part des départements ministériels traitant des questions d'environnement ou de développement durable).

3. Aires protégées

18. L'impact des aires protégées sur l'utilisation coutumière des ressources, notamment en ce qui concerne l'accès et la gestion de ces ressources, a été mis en avant dans le forum en ligne sur l'article 10 c) de la Convention. Bien que les aires protégées ne s'opposent pas, par nature, à un contrôle local de l'accès et de la gestion des ressources, elles peuvent poser des difficultés pour les communautés autochtones et locales qui dépendent des ressources biologiques qu'elles contiennent pour leur subsistance, selon la façon dont ces zones sont gérées par les gouvernements nationaux et régionaux. Les aires protégées peuvent être gérées d'une manière qui soutienne les pratiques d'utilisation coutumière et délègue la gestion et les pouvoirs aux communautés autochtones et locales; dans de nombreux cas, cependant, les aires protégées sont gérées d'une manière qui impose de nouvelles charges de gestion bureaucratique à ces communautés, pouvant parfois nuire aux systèmes traditionnels de propriété des

terres et de pouvoirs, plutôt que de soutenir ou de renforcer ces systèmes⁷. Il a été indiqué également que les aires protégées sont seulement une stratégie parmi d'autres stratégies de gestion des ressources, et que dans le cadre des systèmes de gestion traditionnelle des ressources, de nombreuses autres stratégies sont utilisées, capables de s'adapter et de mieux cibler les besoins de gestion des ressources d'une zone donnée. L'approche des aires protégées tend à promouvoir une seule approche ('la même taille pour tous') de la gestion des ressources, que ce soit pour des pays fortement développés et industrialisés, ou pour des petits Etats insulaires où vivent des communautés autochtones et locales dotées de systèmes traditionnels de propriété des terres/zones marines et de systèmes de gestion traditionnelle des ressources très développés, et ayant accumulé une somme de connaissances traditionnelles importante. Le besoin de mettre en place des modèles plus diversifiés et appropriés est évident, vu la grande diversité des pays, y compris des projets qui soutiennent et promeuvent expressément les systèmes traditionnels de propriété des terres/zones marines et les systèmes de gestion traditionnelle des ressources. Enfin, des préoccupations ont été exprimées concernant le fait que les aires protégées absorbent une grande partie des ressources financières disponibles pour les projets de conservation de la diversité biologique, tandis que les zones adjacentes restent polluées, que les ressources marines et les ressources en bois de ces zones demeurent surexploitées ou sont utilisées d'une manière non viable, et que les effets en aval de ceci sont de porter atteinte à la valeur des aires protégées.

19. Les participants au forum ont signalé l'importance pour les gouvernements de baser les initiatives de gestion des ressources sur les pratiques de gestion traditionnelle des ressources. Lorsqu'une initiative de gestion des ressources s'inscrit fermement dans le cadre des systèmes traditionnels de propriété des terres/zones marines, et qu'elle s'appuie sur des connaissances et des pratiques traditionnelles, la capacité de la communauté à mener l'initiative en ayant moins besoin d'un financement ou d'une assistance technique extérieure se trouve renforcée. Une telle approche est donc plus rentable pour les gouvernements comme pour les donateurs.

20. Lorsque des communautés autochtones et locales sont à l'origine du processus de création d'aires protégées et qu'elles travaillent comme partenaires égaux avec les gouvernements nationaux ou régionaux pour négocier les modalités du projet, la capacité de ces aires protégées à garantir un accès durable et à long terme aux ressources se trouve renforcée. Un exemple de ceci concerne l'initiative de la communauté Crie de Wemindji au nord du Québec de création d'aires protégées terrestres et marines sur leurs terres, qui s'appuie sur les institutions crie existantes chargées de la bonne intendance de l'environnement et sur les pratiques crie associées aux connaissances écologiques autochtones. Cette initiative a été mise au point pour répondre aux plans d'aménagement industriel à grande échelle du sud urbain du Québec et aux besoins de diversité économique et d'emploi des jeunes, et se caractérise par une volonté de sauvegarder les pratiques de chasse, de pêche et de piégeage, en tant que mode de vie. Le partage des connaissances, la création de connaissances et l'éducation culturelle et environnementale constituent des éléments centraux de la vision crie, en vue de renforcer les pouvoirs de la communauté⁸.

21. Les Parties à la Convention s'emploient actuellement à gérer les questions d'équité dans le cadre des aires protégées, appelant les Parties à gérer la question d'un partage équitable des coûts et des avantages de la conservation pour les communautés autochtones et locales et à s'assurer que les avantages retirés pour la conservation sont utilisés pour réduire la pauvreté. L'élément 2 du programme de travail de la Convention sur les aires protégées traite de « la gouvernance, l'équité, la participation et le partage des avantages »⁹ et demande aux Parties de :

⁷ Ruddle, K. and F. Hickey (2008), Accounting for the Mismanagement of Tropical Nearshore Fisheries, *Environment, Development and Sustainability*, 10:565-589.

⁸ Mark, R. and C. Scott, "Cree Goals and Interests in Relation to Environmental Protection and Development", In Scott, C., M. Mulrennan and K. Scott, eds., *The Science and Politics of Protected Area Creation: Striking the Balance* (A paraître).

⁹ <https://www.cbd.int/protected/pow.shtml?prog=p2>. (annexe à la décision VII/28)

- Mettre au point des meilleures pratiques de responsabilité dans le cadre de la gouvernance des aires protégées;
- Promouvoir la création et la reconnaissance des aires protégées autochtones et/ou communautaires (voir la discussion menée plus haut);
- Mettre en place des politiques qui garantissent la pleine participation des communautés autochtones et locales dans les processus décisionnels;
- S'assurer que le principe de consentement libre, préalable et en connaissance de cause est appliqué en cas de déplacement de populations du fait de la création d'une aire protégée¹⁰;
- Intégrer les connaissances traditionnelles et les pratiques de gestion traditionnelle des ressources dans la gouvernance des aires protégées.

22. Puisque l'application de l'article 10 c) est une question transversale et qu'elle concerne aussi le programme de travail de la Convention sur les aires protégées, il conviendra peut-être de gérer l'application de l'article 10 c) dans le cadre de plusieurs processus, tout en se concentrant dans un premier temps sur les aires protégées.

B. Autres questions substantielles

1. Durabilité

23. Les communautés autochtones et locales peuvent être considérées comme des populations liées à leur écosystème et leurs cultures sont souvent des cultures liées à leur habitat¹¹. De ce fait, la gestion traditionnelle de l'environnement par les communautés autochtones et locales se fait au moyen d'une approche écosystémique. L'utilisation coutumière des ressources biologiques par les communautés autochtones et locales peut soutenir la viabilité à long terme de la diversité biologique. Des études de cas montrent que les pratiques d'utilisation coutumière telles que la collecte des plantes et la culture de différentes variétés locales de cultures vivrières contribuent au maintien de la présence d'écosystèmes florissants et au renforcement de la diversité biologique. Les pratiques d'utilisation coutumière des communautés autochtones et locales tendent à une utilisation holistique des ressources de l'environnement, compatible avec une approche écosystémique de la gestion de la diversité biologique. Ces différentes pratiques permettent d'exploiter différents produits et services fournis par les écosystèmes et de minimiser le risque d'épuiser une seule ressource. Les *Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique* offrent un cadre permettant d'aider les gouvernements, les communautés autochtones et locales, les gestionnaires des ressources, le secteur privé et d'autres parties prenantes, en veillant à ce que leurs utilisations de la diversité biologique ne conduisent pas à un déclin à long terme de la diversité biologique¹².

2. Utilisation commerciale des ressources biologiques

24. Le forum en ligne sur l'article 10 c) de la Convention a compris l'examen d'un ensemble de questions liées à l'utilisation commerciale des ressources biologiques. L'utilisation commerciale est une question sensible qui concerne un grand nombre de parties prenantes, dont les communautés autochtones et locales, les gouvernements nationaux, les organisations non gouvernementales, les entreprises et les consommateurs, et le public en général. Les points de vue contradictoires mettent en avant le besoin d'une collaboration et d'une ouverture d'esprit de ces différentes parties prenantes. D'autres conditions

¹⁰ 2.2.5 S'assurer que tout déplacement de communautés autochtones et locales, comme conséquence de la création ou de la gestion d'aires protégées ne se fera qu'après leur consentement préalable et en connaissance de cause, qui peut être donné conformément à la législation nationale et aux obligations internationales pertinentes en vigueur.

¹¹ Dasmann 1964.m, *Indigenous and Traditional Peoples of the World and Eco-regional Conservation*, WWF and Terra Lingua, Gland Switzerland, 2001. ISBN 2-88085-247-1.

¹² *Principes et directives d'Addis-Abeba pour une utilisation durable de la diversité biologique* (Montréal : secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, 2004), paragraphe 1 [Addis-Abeba].

préalables à une utilisation commerciale durable des ressources biologiques comprennent un contrôle communautaire du processus décisionnel, ainsi que des systèmes efficaces de gestion communautaire.

25. La chasse sportive est un aspect de l'utilisation commerciale des ressources biologiques qui concerne les communautés autochtones et locales. Dans certains cas, les communautés autochtones et locales perçoivent des revenus grâce aux services rendus en tant que guide, ou grâce à la vente de licences ou de permis de chasse du gibier situé sur leurs terres et territoires traditionnels. Dans d'autres cas, les communautés autochtones et locales ne sont pas en mesure de percevoir de tels revenus, car des législations nationales ou internationales interdisent soit la chasse de certaines espèces, soit le transport des trophées de chasse. Il est nécessaire de trouver un équilibre entre les besoins de conservation, la protection des espèces, et le droit des communautés autochtones et locales à retirer des avantages de l'utilisation de ces espèces.

26. La question de savoir si la chasse sportive constitue ou non une utilisation coutumière des ressources est controversée; cependant, il est clair que lorsque la chasse sportive est gérée et pratiquée avec précaution, sous le contrôle des communautés locales et avec leur participation, une telle chasse peut offrir des avantages aux communautés autochtones et locales. La chasse sportive peut également contribuer au programme plus vaste de protection de la nature, lorsque les revenus générés permettent d'assurer un suivi de l'état de santé des espèces et de leur nombre, et lorsque les revenus perçus par les communautés autochtones et locales incitent ces populations à considérer les espèces comme un atout plutôt qu'un obstacle à d'autres activités génératrices de revenus.

27. Un exemple examiné dans le cadre du forum en ligne est celui de la chasse aux ours polaires dans les régions arctiques canadiennes. Les communautés Inuit se voient allouées un certain nombre de permis par année pour la chasse aux ours polaires, et ces communautés peuvent décider de distribuer la totalité des permis au sein de leurs communautés, ou d'en vendre une partie aux amateurs de chasse sportive. Bien que les peaux d'ours polaires, produits d'une chasse de subsistance, aient une valeur commerciale, les communautés peuvent obtenir des revenus supérieurs en vendant leurs droits de chasse à des chasseurs de trophées. Des recherches effectuées tendent à montrer que la chasse aux trophées n'a pas remis en cause les valeurs locales associées à la chasse, lesquelles continuent d'être axées sur le maintien des pratiques de subsistance et la viabilité à long terme des ressources. Dans de nombreux cas, les chasseurs Inuit servent de guides aux chasseurs de trophées, et les revenus issus de ces activités permettent de soutenir les pratiques de chasse de subsistance¹³. Les conclusions des recherches indiquent que la chasse sportive communautaire d'ours polaires en Arctique pourrait en fait être bénéfique pour la diversité biologique de cette région. Les avantages retirés par les communautés locales et leur participation à une gestion des ours polaires peuvent inciter ces communautés à maintenir des registres communautaires et à signaler le nombre d'ours polaires, essentiel pour le maintien d'une chasse durable. Un autre avantage réside dans le fait que la valeur des ours polaires pour les communautés est plus facilement appréciable, ce qui peut amener ces communautés à prendre des décisions différentes en matière d'exploitation de pétrole, de minéraux ou de gaz (activités considérées comme destructrices des habitats des ours polaires), et en ce qui concerne le nombre d'ours tués au motif qu'ils représentent une « nuisance ».

28. Une étude de cas semblable provient de Namibie, où les communautés locales participent à la gestion de troupeaux d'éléphants dans des zones protégées. Lorsque certains éléphants sont repérés et qu'il est jugé nécessaire de les abattre, certaines communautés décident de vendre à un chasseur de trophées le droit de chasser et d'abattre un éléphant particulier, ce qui rapporte de dizaines de milliers de dollars à ces communautés et les aide à maintenir leurs zones protégées. Les connaissances traditionnelles intimes qui permettent aux experts de la communauté d'identifier les animaux qui semblent solitaires et/ou malades et/ou âgés, contribuent à maintenir un bon état de santé général des

¹³ Freeman, M.R. and GW Wenzel (2006), The Nature and Significance of Polar Bear Conservation Hunting in the Canadian Arctic, *Arctic* 59(1):21-30.

troupeaux (y compris la santé et la diversité génétiques), et permettent également de s'assurer que le surpâturage causé par une surpopulation d'éléphants ne se produit pas dans cette zone.

29. Cependant, le problème de l'utilisation commerciale des ressources biologiques soulève un certain nombre de questions difficiles concernant la notion d'utilisation durable. Il pourrait être plus avantageux à long terme de se concentrer sur les seuils nécessaires au maintien de la résilience des espèces dans le cadre d'une gestion adaptative, plutôt que de se préoccuper de savoir si une pratique donnée peut être considérée ou non comme une « utilisation coutumière ». Une solution pour répondre à ces questions pourrait être de réviser et d'élaborer davantage les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique.

30. Dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, la question de l'utilisation commerciale des ressources biologiques devra être examinée dans le cadre des négociations et de l'élaboration actuelle du Régime international sur l'accès et le partage des avantages. Certains mécanismes qui ont été suggérés pour garantir le droit des communautés autochtones et locales à retirer des avantages découlant des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques situées sur leurs territoires, pourraient être utiles pour protéger les pratiques d'utilisation coutumière des ressources. A titre d'exemple, un projet d'établissement de « protocoles communautaires » a été proposé dans le cadre du Régime international sur l'accès et le partage des avantages, ayant pour but d'aider les communautés autochtones et locales à documenter les pratiques d'utilisation coutumière et à définir des directives concernant l'accès aux ressources par des chercheurs et des entreprises extérieurs. Ces protocoles pourraient fournir un mécanisme garantissant le respect du consentement préalable et en connaissance de cause des communautés et pourraient aider à s'assurer que les communautés peuvent partager équitablement tous les avantages découlant de l'utilisation commerciale de leurs connaissances traditionnelles et de leurs pratiques culturelles traditionnelles.

3. *Droit coutumier*

31. Les règles coutumières qui régissent l'utilisation traditionnelle des ressources biologiques requièrent habituellement que les utilisateurs des ressources respectent des normes qui répondent à une définition contemporaine des questions éthiques relatives à l'utilisation durable. Ces règles coutumières comprennent, par exemple, l'obligation de causer le moins de dommages possible à l'environnement et l'obligation de s'assurer que l'exploitation des ressources n'empêchera pas les générations futures de satisfaire à leurs propres besoins¹⁴. Le droit coutumier incorpore les notions de terre et de propriété; l'organisation du temps et du travail; l'ordonnancement des structures sociales et des institutions qui contribuent à forger les pratiques et les activités locales; l'élaboration de règles sociales et de règlements; la répartition des compétences et l'exercice de l'autorité; des orientations fournies par les croyances spirituelles. Du fait que les travaux de subsistance sont souvent déterminés par l'appartenance à un sexe, le rôle des femmes dans les pratiques d'utilisation coutumière, par exemple dans le cadre de la récolte d'espèces végétales locales destinées à un usage médicinal, alimentaire ou artisanal, devrait faire l'objet d'une attention particulière et pourrait bénéficier d'une reconnaissance et d'une protection juridique spéciales.

32. Une reconnaissance « sur le terrain » des systèmes *sui generis* basés sur les règles coutumières des communautés autochtones et locales pourrait être une stratégie importante, afin de s'assurer que les ressources biologiques sont utilisées et gérées de manière durable. Des études de cas tendent à montrer qu'une reconnaissance et un soutien apporté aux systèmes juridiques coutumiers, en accordant une importance particulière à la protection des pratiques d'utilisation coutumière des femmes, peuvent être un moyen efficace de promouvoir l'utilisation coutumière des ressources biologiques.

¹⁴ « Elaboration d'éléments de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, des innovations et des pratiques traditionnelles, afin d'identifier des éléments prioritaires », 2007, paragraphe 50 (UNEP/CBD/WG8J/5/6).

4. *Le droit au développement durable*

33. L'utilisation coutumière des ressources biologiques est une composante importante des moyens de subsistance des communautés autochtones et locales. Cependant, les communautés autochtones et locales ont aussi le droit de pratiquer un développement durable, en s'appuyant sur des innovations et des meilleures pratiques qui n'entrent pas forcément dans le champ d'application des définitions conventionnelles de la notion d'utilisation « traditionnelle » ou « coutumière ». Ainsi, l'exploitation commerciale des ressources biologiques joue souvent un rôle important pour soutenir l'utilisation coutumière et durable des ressources biologiques par les communautés autochtones et locales. L'exploitation commerciale de produits locaux, comme les produits forestiers non ligneux, peut générer des revenus qui complètent d'autres stratégies relatives aux moyens de subsistance, comme la chasse ou l'agriculture. Dans certains cas, l'exploitation commerciale de ressources locales joue un rôle essentiel, en procurant aux populations locales de l'argent comptant nécessaire pour pouvoir continuer leurs activités de subsistance.

34. L'utilisation coutumière, comme les connaissances traditionnelles, n'est pas un concept statique, mais un concept en constante évolution qui s'adapte aux changements de circonstances, en créant des innovations permettant de gérer des problèmes environnementaux, sociaux, économiques et politiques. Les activités commerciales qui soutiennent une utilisation coutumière des ressources et qui contribuent au développement durable peuvent être considérées comme un aspect de la gestion des problèmes évoqués ci-dessus et comme une composante du droit au développement des communautés autochtones et locales. En plus d'un soutien apporté à l'accès aux ressources biologiques par les communautés autochtones et locales aux fins d'utilisation durable, le droit des communautés autochtones et locales de poursuivre leurs aspirations en matière de développement durable, par l'intermédiaire de leurs propres institutions, et le droit d'exercer leurs propres pratiques devraient être soutenus et reconnus.

35. Un mécanisme permettant de soutenir une utilisation durable dans le cadre d'une utilisation coutumière des ressources concerne l'élaboration de processus d'évaluation environnementale qui favorisent une participation et une intégration des pratiques de gestion et des connaissances tant traditionnelles et locales que scientifiques. Ceci permet d'avoir un équilibre dans les points de vue présentés, lors de l'évaluation de projets d'aménagement concernant des terres et territoires traditionnels, permettant aux communautés d'évaluer et de peser les avantages et les incidences d'un projet d'aménagement. A ce titre, les lignes directrices facultatives d'Akwé:Kon fournissent un mécanisme utile permettant de s'assurer que les incidences sociales et culturelles sont prises en compte dans le cadre des études d'impact sur l'environnement.

III. CONCLUSIONS

36. Les communautés autochtones et locales de la planète sont aussi diverses que les milieux écologiques dans lesquels elles vivent. Plutôt que d'être unies par une même culture ou expérience, ces communautés sont unies par des aspirations communes, dont l'aspiration à profiter de leurs terres et territoires traditionnels, à exercer leurs pratiques culturelles traditionnelles, y compris les pratiques d'utilisation coutumière des ressources, à disposer de droits reconnus aux terres et territoires qui assurent leurs moyens de subsistance, à pouvoir transmettre tout cet héritage aux générations futures, et à pouvoir participer et contrôler les processus décisionnels qui ont une incidence sur leur bien-être. En plus de ces éléments en commun, les points examinés plus haut permettent d'aboutir à quelques conclusions générales concernant les pratiques coutumières et les moyens de protéger et d'encourager l'utilisation coutumière et durable des ressources :

a) L'utilisation coutumière des ressources dépend de la capacité à trouver un équilibre entre deux aspects interdépendants : l'accès aux terres et aux ressources coutumières d'une part, et la gestion de ces ressources d'autre part, d'une manière qui assure la pleine participation des communautés autochtones et locales et celle d'autres parties prenantes. Les solutions qui privilégient une gestion déléguant les

pouvoirs aux communautés autochtones et locales sont le mieux à même d'assurer une utilisation coutumière durable des ressources à long terme;

b) La gestion coutumière des territoires traditionnels par les communautés autochtones et locales est hautement complémentaire de l'Approche écosystémique (notamment les principes 1 et 2) et des Principes et directives d'Addis-Abeba (notamment le principe 2);

c) La valorisation et la protection de l'utilisation coutumière durable des ressources dépend d'une reconnaissance des droits humains fondamentaux des communautés autochtones et locales¹⁵;

d) Les communautés autochtones et locales ont un droit au développement durable, et la reconnaissance de droits d'utilisation coutumière des ressources devrait être compatible avec le droit au développement. Idéalement, ces deux droits devraient se soutenir mutuellement, afin que l'impact de projets d'aménagement sur les pratiques d'utilisation coutumière soit pleinement pris en compte dans les processus décisionnels;

e) Les pratiques coutumières sont très complémentaire de l'Approche écosystémique (notamment les principes 1 et 2) et des Principes et directives d'Addis-Abeba (notamment le principe 2), à savoir : une reconnaissance des droits d'utilisation coutumière peut profiter aux efforts de conservation, alors qu'un dénigrement des droits d'utilisation coutumière peut menacer la diversité biologique;

f) La reconnaissance des liens intimes qui existent entre les communautés autochtones et locales et leurs territoires traditionnels, et la reconnaissance de leurs systèmes fonciers coutumiers sont essentielles pour encourager et promouvoir une utilisation coutumière durable des ressources;

g) Les communautés autochtones et locales doivent être impliquées et doivent participer efficacement à tous les niveaux de la gestion des ressources, et les gouvernements nationaux doivent prendre en compte les contributions des communautés locales.

IV. RECOMMANDATIONS SOUMISES A L'EXAMEN DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION A SA SIXIEME REUNION

37. Suite à la demande faite par la Conférence des Parties au Secrétaire exécutif de fournir un avis au Groupe de travail, à sa sixième réunion, sur les moyens de faire progresser et d'accroître l'application de cette disposition connexe en tant que priorité, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention souhaitera peut-être examiner cette question dans le cadre de l'examen du programme de travail révisé et de la possibilité d'ajouter une nouvelle tâche relative à l'article 10 c) dans le programme de travail révisé concernant l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, au titre de l'élément 3 sur les 'Pratiques culturelles traditionnelles aux fins de conservation et d'utilisation durable', comme suit :

« Le Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, s'appuyant sur les Principes et directives d'Addis-Abeba, afin d'élaborer des nouvelles orientations sur l'utilisation coutumière durable des ressources et sur des mesures incitatives connexes pour les communautés autochtones et locales (Article 10 c)), et afin d'examiner des mesures propres à renforcer la participation des communautés locales dans le cadre de l'application de l'article 10 c) »

38. Le Groupe de travail souhaitera peut-être recommander à la Conférence des Parties d'organiser une réunion de groupe d'experts, avec la participation des Parties, des gouvernements, des organisations

¹⁵ La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (61/295, annexe) vise à favoriser des relations harmonieuses et coopératives entre l'Etat et les peuples autochtones, basées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi. La Déclaration fournit un cadre pour définir, reconnaître et protéger les droits des peuples autochtones.

internationales et des représentants de communautés autochtones et locales, afin de fournir un avis sur la manière dont cette tâche pourrait être exécutée et de soumettre un rapport de cette réunion à l'examen du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, à sa septième réunion, en vue d'aider le Groupe de travail à avancer dans cette tâche.

39. Le Groupe de travail souhaitera peut-être également envisager d'adopter un objectif relatif à l'article 10 c) : « *L'utilisation coutumière durable des ressources et les pratiques coutumières des communautés autochtones et locales sont efficacement protégées et encouragées* », pour l'inclure dans le cadre révisé de 2010 (l'après 2010), sous le thème 'Promouvoir une utilisation durable' et l'objectif 4 'Promouvoir une utilisation et une consommation durables', conformément aux paragraphes 1, 2 et 4 de la décision IX/13 A, et soumettre cette proposition à l'examen de la Conférence des Parties, à sa dixième réunion, pour que celle-ci puisse éventuellement l'adopter¹⁶.

40. Enfin, la Conférence des Parties pourrait demander au Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention d'élaborer, à sa septième réunion, une stratégie visant à intégrer l'article 10 c), en tant que question transversale, dans les différents programmes de travail et domaines thématiques de la Convention, à commencer par le Programme de travail sur les aires protégées.

¹⁶ Des indicateurs pour cette nouvelle tâche pourront s'inspirer du processus d'indicateurs établi pour l'article 8 j), tel que décrit dans la décision IX/13 H.